

ASSEMBLEE NATIONALE

7 octobre 2005

TRAITEMENT DE LA RÉCIDIVE DES INFRACTIONS PÉNALES
(Deuxième lecture) - (n° 2093)

Commission	
Gouvernement	

SOUS - AMENDEMENT

N° 38 Rect.

présenté par
M. Vaxès
et les membres du groupe Communistes et Républicains

à l'amendement n° 8 de la commission des lois

à l'ARTICLE 2
(*Art. L.132-16-7 du code pénal*)

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mineurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le traitement particulier de la délinquance des mineurs doit privilégier la voie éducative.